

Arrêt

n° 301 563 du 15 février 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
Avenue Broustin 37/1
1090 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 2023, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 17 février 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 novembre 2023.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me B. MBARUSHIMANA *loco* Me J. UFITEYEZU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, à l'égard de la requérante, sur la base des articles 7, alinéa 1^{er}, 1^o, et 52/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et un préjudice grave et difficilement réparable ; [...] de la Convention de New York du 20 novembre 1989 relative aux Droits des enfants ; [...]

du Droit de la Défense ; Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation ».

3.1. Sur le moyen, aux termes de l'article 52/3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1° ».

Tel est le cas en l'espèce, la requérante ayant introduit une première demande de protection internationale qui a été clôturée négativement par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), aux termes d'un arrêt n° 257 322 du 28 juin 2021 et une seconde demande d'asile qui a été déclarée irrecevable par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 20 août 2021.

En l'espèce, contrairement à ce qui est soutenu dans la quatrième branche de la requête, la partie défenderesse a satisfait à son obligation de motivation formelle en exposant les dispositions légales et les faits fondant sa décision. L'acte attaqué est ainsi fondé, d'une part, sur le constat selon lequel « Une décision d'irrecevabilité sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 5° a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 20.08.2021 » et, d'autre part, sur le constat selon lequel « [...] l'intéressé [sic.] demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable », motivation qui n'est nullement contestée en l'espèce par la partie requérante, de sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

3.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), le Conseil s'interroge sur l'intérêt de la partie requérante à son argumentation, dès lors que les éléments invoqués ont été examinés dans le cadre des deux demandes de protection internationale de la requérante, lesquelles ont été clôturées négativement par l'arrêt du Conseil n° 257 322 du 28 juin 2021 et par la décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure du 20 août 2021, – principalement en raison du manque de crédibilité de ses déclarations – et, qu'à l'appui de sa requête, la partie requérante ne fait pas valoir d'autres éléments que ceux invoqués dans ces demandes.

La violation alléguée de l'article 3 de la CEDH n'est dès lors pas établie, pas plus que le caractère disproportionné de l'acte attaqué, en ce qu'il n'aurait pas été tenu compte de ladite crainte de persécution.

3.3. Quant à l'invocation de la scolarité des enfants de la requérante, le Conseil souligne outre le fait que la partie requérante n'identifie nullement une disposition spécifique de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant qui serait violée en l'espèce, que les dispositions de cette Convention n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales, car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (dans le même sens, voir notamment C.E., arrêt n°58.032 du 7 février 1996, arrêt n°60.097 du 11 juin 1996, arrêt n° 61.990 du 26 septembre 1996 et arrêt n° 65.754 du 1^{er} avril 1997). Ce raisonnement est également suivi par la Cour de cassation (Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N), ainsi que par les juridictions judiciaires faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures. Dès lors, l'invocation de cette Convention n'est pas pertinente en l'espèce.

En tout état de cause, une simple lecture de l'acte attaqué permet de constater que la scolarité des enfants de la requérante a été prise en compte par la partie défenderesse, de sorte que la partie requérante n'a nullement intérêt à cet aspect du moyen. Force est, en effet, de constater que la requérante n'avait nullement invoqué, avant la prise de l'acte attaqué, le fait qu'une rupture de la scolarité de ses enfants serait préjudiciable ni qu'ils ne pourraient poursuivre leur scolarité dans leur pays d'origine. Les jurisprudences invoquées ne sont pas de nature à modifier ce constat.

3.4. L'argumentation relative au droit à un recours effectif, et la violation alléguée à cet égard de l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980, manque en fait, dès lors qu'au moment où l'acte attaqué a été pris, c'est-à-dire le 17 février 2023, la première demande de protection internationale introduite par la requérante, le 30 janvier 2019 était clôturée par l'arrêt du Conseil du 28 juin 2021 et la seconde demande de protection internationale a été déclarée irrecevable, sans qu'aucun recours ne soit introduit dans le délai prévu à l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980 contre cette décision d'irrecevabilité.

3.5. Quant aux allégations selon lesquelles la partie défenderesse « s'est précipitée pour prendre la décision d'éloignement à l'encontre de la requérante sans examiner minutieusement sa situation » et « la mesure prise par la partie adverse est disproportionnée au vu des faits qui ont précédé son adoption », le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'identifier les éléments qui n'auraient pas été minutieusement analysés ainsi que les faits qui seraient de nature à rendre l'ordre de quitter le territoire disproportionné.

Il convient d'appliquer un raisonnement identique en ce que la partie requérante qualifie l'ordre de quitter le territoire attaqué de « démarche arbitraire », la partie requérante demeurant en défaut d'expliquer en quoi la prise de l'ordre de quitter le territoire relèverait d'une démarche arbitraire. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il ressort des considérations développées au point 3.1 que la décision attaquée est valablement fondée sur le constat que la requérante « n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable ».

4. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 23 janvier 2024, la partie requérante informe le Conseil qu'elle a introduit une nouvelle demande de protection internationale, le 24 novembre 2023. La partie défenderesse informe pour sa part, le Conseil que la demande a été transmise au CGRA le 4 janvier 2024.

Il convient d'une part de rappeler à cet égard qu'en application de l'article 1/3 de la loi du 15 décembre 1980, le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement, ici en l'espèce, la décision attaquée, est suspendu pendant l'examen de la nouvelle demande de protection internationale.

D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément permettant de contester les motifs de l'ordonnance, il convient donc de rejeter le recours dès lors qu'il ressort de ce qui précède au point 3. que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé dans aucune de ses branches. En conséquence, le recours est rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS